



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2021-068

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

Sommaire

DDTM

27-2021-03-03-002 - Arrêté préfectoral 2021-052 temporaire de pêche de la carpe de nuit sur la commune d'Acquigny (2 pages) Page 3

27-2021-03-15-001 - Décision n° DDTM/SEBF/2021-60 relative aux déplacements effectués dans le cadre des actions de suivis, inventaires, sauvetage des mammifères sauvages par des bénévoles de l'Association 1001 légumes (CPIE Terres de l'Eure - Pays d'Ouche) à Beaumesnil - MESNIL-EN-OUCHÉ (4 pages) Page 6

Direction des Sécurité

27-2021-03-11-004 - AP D3 SIDPC 21 31 portant organisation et composition de jury d'un examen de certification de compétences à la PEA FPS pour le CDSS de l'Eure (2 pages) Page 11

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-15-002 - Ordre du jour CDAC du 29 mars 2021 (1 page) Page 14

DDTM

27-2021-03-03-002

Arrêté préfectoral 2021-052 temporaire de pêche de la
carpe de nuit sur la commune d'Acquigny



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté préfectoral N° DDTM/SEBF/2021-052 Portant autorisation temporaire de pêche de la carpe de nuit sur la commune d'Acquigny

Pétitionnaire: AAPPMA, Amicale des Pêcheurs Acquignyciens

VU :

- le code de l'environnement notamment son article L 432-5 et ses articles R 436-21, R 436-23 et R 436-70 à R 436-76 ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, titre I ;
- Le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^e catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;
- l'arrêté ministériel du 19 novembre 1991 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- l'arrêté n° SCAED-2020-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n° DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral DDTP/SEBF/2020/020 du 24 février 2020 portant autorisation de pêche à la carpe de nuit ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2020/370 du 4 janvier 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;
- l'avis de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), unité départementale de l'Eure ;
- l'avis de la Fédération de l'Eure pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- la demande de l'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens pour l'autorisation temporaire de pêche de carpe de nuit ;

SUR proposition du chef de service Eau, Biodiversité, Forêt ;

A R R Ê T E :

Article 1 : L'Amicale des Pêcheurs Acquignyciens est autorisée à pratiquer la pêche de la carpe de nuit dans le plan d'eau « Etangs de l'Onglais » sur la commune d'Acquigny aux dates suivantes :

. 27/03 et 28/03/2021, 17/04 et 18/04/2021, 22/05 au 24/05/2021 inclus, 12/06 et 13/06/2021, 24/07 et 25/07/2021, 14/08 et 15/08/2021, 04/09 et 05/09/2021, 09/10 et 10/10/2021, 20/11 et 21/11/2021.

Article 2 : Toute capture de poissons autres que la carpe, réalisée dans les plans d'eau et cours d'eau susvisés en dehors des heures légales définies dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral réglementaire permanent suscit , doit faire l'objet d'une remise   l'eau imm diate.

Article 3 : La p che   la carpe de nuit ne peut  tre pratiqu e qu'avec des esches v g tales. Il est interdit d'utiliser des esches animales.

Les poissons captur s seront manipul s dans les meilleurs d lais pour la pes e et ce avec respect, puis lib r s aussit t.

Article 4 : Toutes pr cautions devront  tre prises afin d' viter la diss mination d'agents pathog nes entra nant des infections parfois mortelles par la d sinfection des  puisettes ainsi que des tapis de r ception par pulv risation d'une solution d'ammonium quaternaire sur ces ustensiles avant le d but de la p che.

Une communication sur ce point sera faite aupr s du public concern .

Article 5 : Depuis une demi-heure apr s le coucher du soleil jusqu'  une demi-heure avant son lever, aucune carpe captur e par les p cheurs amateurs aux lignes ne peut  tre maintenue en captivit  ou transport e.

Article 6 : Les cannes   p che, dont le nombre est fix    4 maximum par p cheur, doivent  tre dispos es en batterie   proximit  du p cheur.

Article 7 : Le transport des carpes vivantes de plus de 60 centim tres est interdit en tout temps.

Article 8 : Tout p cheur doit  tre titulaire d'une carte de p che.

Le contr le des cartes sera fait lors de l'inscription par les organisateurs pour  viter tout probl me en cas de contr le par les agents charg s de la police de la p che.

Article 9 : Le pr sent arr t  sera publi  au recueil des actes administratifs et consultable sur le site internet de la pr fecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>) pendant un an au moins. Il sera affich  en mairie d'Acquigny pendant 1 mois au moins avant et pendant chaque manifestation.

Article 10 : La secr taire g n rale de la pr fecture de l'Eure, le directeur d partemental des territoires et de la mer de l'Eure, le chef du service d partemental de l'OFB, sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution du pr sent arr t  qui sera notifi    Monsieur le pr sident de l'Amicale des P cheurs Acquignyciens.

Une copie du pr sent arr t  sera adress e   :

- Monsieur le pr sident de la FDAAPPMA de l'Eure.

 vreux, le 3 mars 2021
Pour le Pr fet et par d l gation,
pour le directeur d partemental par subd l gation,
le chef de service eau, biodiversit , for ts,

Z phyrine THINUS

DDTM

27-2021-03-15-001

Décision n° DDTM/SEBF/2021-60 relative aux déplacements effectués dans le cadre des actions de suivis, inventaires, sauvetage des mammifères sauvages par des bénévoles de l'Association 1001 légumes (CPIE Terres de l'Eure - Pays d'Ouche) à Beaumesnil -
MESNIL-EN-OUCHÉ



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer

**DECISION n° DDTM/SEBF/2021-60
RELATIVE AUX DEPLACEMENTS EFFECTUES DANS LE CADRE
DES ACTIONS DE SUIVIS, INVENTAIRES, SAUVETAGE DES MAMMIFERES SAUVAGES
PAR DES BENEVOLES DE L'ASSOCIATION 1001 LEGUMES**

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Considérant que les actions d'études, de suivis, d'inventaires et de sauvetage exercées par des bénévoles de l'Association 1001 légumes (CPIE Terres de l'Eure – Pays d'Ouche) telles que décrites dans sa demande du 12 mars 2021 relève de l'article 8 du décret en ce qui concerne les mammifères protégés,

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre ces actions ayant trait en particulier :

- aux dispositifs de sauvetage d'amphibiens leur permettant de traverser les routes à l'aide de bénévoles évitant la mort de milliers d'individus chaque année,
- au suivi nocturne des amphibiens écrasés,
- à la collecte de données scientifiques par des bénévoles du projet «Réseau Départemental des Amphibiens» commanditée par le département de l'Eure.

Considérant que ces actions correspondent à des missions d'intérêt général qui doivent pouvoir continuer à être réalisées par des personnes agissant en tant que bénévoles.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

DECIDE

Article 1 : Les déplacements effectués par la liste des bénévoles figurant en annexe 1, lorsqu'ils ont pour but d'intervenir dans le département de l'Eure, dans le cadre des opérations décrites à l'article 2 et dans les conditions précisées à l'article 3, ont le caractère de «déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative», au sens du 8° du I de l'article 4 du décret susvisé.

Article 2 : Les opérations visées à l'article 1 sont celles, effectuées à compter de la date de signature de la présente décision jusqu'au **11 avril 2021** et consistent à :

- l'amélioration des connaissances dont l'enjeu est la préservation des amphibiens,
- l'intervention de bénévoles détenteurs de la dérogation préfectorale dans le cadre de sauvetage d'amphibiens.

Article 3 - Les conditions de réalisation des déplacements visés à l'article 1 impliquent le respect des règles de distanciation et des mesures d'hygiène prescrites dans le décret susvisé.

Les personnes visées à l'article 1 souhaitant faire valoir ces dispositions doivent être munies d'un exemplaire de la présente décision et d'une attestation de déplacement dérogatoire sur laquelle est coché le motif «Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative».

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
 - recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ;
 - ou recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux mois suivant la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens», accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au bénéficiaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le **15 MARS 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation
Le chef de service eau biodiversité forêts,


Zéphyre THINUS

LISTE DES BENEVOLES DU PROJET RESEAU DEPARTEMENTAL DES AMPHIBIENS
habilités à réaliser des «déplacements aux fins de participer à des missions d'intérêt général
sur demande de l'autorité administrative»,

Article 4 (8°-1) du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

Nom	Prénom	Site	Date
CARON	Marie	Saint-Cyr-la-Campagne	Du 15-03 au 11-04
FIEGGEN	Mike	Saint-Cyr-la-Campagne	Du 15-03 au 11-04
DE BOËRIO	Maryse	Saint-Cyr-la-Campagne	Du 15-03 au 11-04
LALLEMAND	Francine	Saint-Cyr-la-Campagne	Du 15-03 au 11-04
GUYOMARD	Agnès	Saint-Cyr-la-Campagne	Du 15-03 au 11-04
VILLOING	Sébastien	Ferrières Saint Hilaire	Du 15-03 au 11-04
DORCHIES	Philippe	La Vieille-Lyre	Du 15-03 au 11-04
AVRIL	Emilie	La Vieille-Lyre	Du 15-03 au 11-04
BLOT	Claude	Fatouville-Grestain	Du 15-03 au 11-04
HENRY	Rémi	Fatouville-Grestain	Du 15-03 au 11-04
DEMANNEVILLE	Alain	Fatouville-Grestain	Du 15-03 au 11-04
GOSELIN	Arnaud	Fatouville-Grestain	Du 15-03 au 11-04

Direction des Sécurités

27-2021-03-11-004

AP D3 SIDPC 21 31 portant organisation et composition de jury d'un examen de certification de compétences à la PEA FPS pour le CDSS de l'Eure

*AP D3 SIDPC 21 31 portant organisation et composition de jury d'un examen de certification de
compétences à la PEA FPS pour le CDSS de l'Eure*



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du cabinet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté n° D3 SIDPC 21 31 portant organisation et composition de jury d'un examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours pour le comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure

Vu le code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;

Vu le décret du 29 août 2019 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours"(PAE FPS) ;

Vu l'arrêté SCAED-20-6 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

Considérant le courriel en date du 9 mars 2021 du comité départemental de sauvetage et de secourisme de l'Eure informant d'une formation PAE FPS du 27 mars au 25 avril 2021 à Plasnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

ARRÊTE

Article 1er : Le jury de validation de l'examen de certification de compétences à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC) se réunira le 26 avril 2021.

Article 2 : Le jury est composé de la façon suivante :

- Dr Aldrick LEGRAND, médecin président du jury
- Vanessa FARRE, formateur de formateur et concepteur de la formation

- Sébastien BUSSY, formateur de formateur et concepteur de la formation
- Christophe GREFFIN, formateur de formateur
- Yohann LEVILLAIN, formateur premiers secours

Article 3 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le **11 MARS 2021**

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET

Préfecture de l'Eure

27-2021-03-15-002

Ordre du jour CDAC du 29 mars 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination
de l'action territoriale

Commission départementale d'aménagement commercial

**Réunion du 29 mars 2021 à 14h30
Salle Claude Monet
Préfecture de l'Eure**

Ordre du jour

Dossier n°1 à 14h30 :

Demande présentée par la SCI MC pour l'extension d'un ensemble commercial portant ainsi la surface de vente totale à 2 252 m² par la création, d'un magasin à l enseigne « Territoires Nature » d'une surface de vente de 262 m² sur la commune de GUICHAINVILLE

Dossier n°2 à 15h00 :

Demande présentée par la SARL TOBLY pour la création d'un E. LECLERC DRIVE de 13 pistes sur la commune d'ÉVREUX

Dossier n°3 à 15h30 :

Demande présentée par la SCI SIEGAUX pour la modification substantielle du projet de création d'un magasin à l enseigne Weldom sur la commune de BEUZEVILLE visant à requalifier une surface de stockage extérieure en surface de vente extérieure de 370 m², portant la surface de vente totale à 1 679 m²